

Mairie de Boulange



**ARRETE N° 2024/15**

**PORTANT LIMITATION DE L'USAGE DE LA  
PASSERELLE RELIANT BASSOMPIERRE A  
BOULANGE**

**Le Maire de la Commune de BOULANGE ;**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2212-2, L 2212-28, L 2213-2, L 2213-4, L 2223-1 et L 2223-2 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU** la demande de Monsieur Philippe ARADAS, Directeur d'Établissement – Territoire de Production – SNCF RESEAU portant sur la passerelle métallique de 1952 inter-quartiers « rue du pont étendue » enjambant les emprises ferroviaires « Audun-le-Tiche à Fontoy » (ligne n° 195 000-pk 4,523 – sans trafic ferroviaire - désaffectée et demandant des mesures de restriction ;

**CONSIDERANT** la mission de gestionnaires d'infrastructures et de sécurisation des emprises ferroviaires menées par la SNCF ;

**CONSIDERANT** que la dernière inspection de l'ouvrage "passerelle reliant Bassompierre à Boulange" enjambant la voie ferrée Fontoy Audun le Tiche identifie d'importants problèmes structurels assez critiques ;

**CONSIDERANT** que des mesures conservatoires doivent être prises visant à interdire les franchissements sollicitant le plus la structure affaiblie de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que la mairie est gestionnaire des voiries et que le maire a le pouvoir de police en la matière et dans l'attente des discussions en cours avec la SNCF pour trouver une solution pérenne ;

*Arrêté municipal portant limitation de l'usage de la passerelle reliant  
Bassompierre à Boulange*

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la population de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule à moteur de circuler sur cet ouvrage.

**Article 2** : La traversée de cet ouvrage est limitée à un seul cheval à la fois, le cavalier devant tenir le cheval par la bride du collier sans le monter.

**Article 3** : La traversée de cet ouvrage est limitée à un seul cycliste, non motorisé, qui devra descendre de son vélo et le pousser à côté de lui.

**Article 4** : La traversée simultanée de la passerelle est limitée à deux piétons.

**Article 5** : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les agents communaux pour informer le public de ces restrictions.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » disponible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 8** : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boulange.

**Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et sera adressée à :**

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville
- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche

- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange
- M. Philippe ARADAS – Directeur d’Etablissement SNCF RESEAU
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.



Fait à Boulange, le 2 avril 2024

Le Maire,

Antoine FALCHI